

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 21/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CAMPUS ÎLE-DE-FRANCE

22 Rue de l'Industrie
77 170 Brie-Comte-Robert

Références : E4/25 -1334
Code AIOT : 0006510490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement CAMPUS ÎLE-DE-FRANCE implanté 22 Rue de l'Industrie, 77 170 BRIE-COMTE-ROBERT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée a pour objectif principal de vérifier la réalisation du contrôle périodique du site et son suivi.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMPUS ÎLE-DE-FRANCE
- 22 Rue de l'Industrie, 77 170 BRIE-COMTE-ROBERT
- Code AIOT : 0006510490
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CAMPUS est connu de l'inspection des installations classées pour l'exploitation d'une installation de distribution de liquides inflammables. Il bénéficie du :

- récépissé de déclaration n° 2014/DRIEE/UT77/127 du 18 juillet 2014 pour la rubrique 1434-1b

(capacité équivalente de distribution : 16 m³/h). Il abroge et remplace le récépissé de déclaration n° 15226 du 5 mars 2003.

- bénéfice de droits acquis du 5 octobre 2016 pour la rubrique 1434-1b pour une capacité de distribution de 80 m³/h (2 postes de chargement de véhicules citerne en fioul, gasoil et GNR).

En 2016, l'établissement restait non classable pour les rubriques 4734-1, 4718 et 1435. (quantités respectivement déclarées en 2015 de 169 tonnes de gasoil en réservoirs enterrés, 3,172 tonnes de bouteilles mobiles de gaz et 22 m³ de gasoil distribué).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.1.2. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.4. de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection rappelle que le contrôle périodique doit être effectué a minima tous les 5 ans lorsque le site n'est pas classé ISO 14001 conformément à l'article R. 512-57 du code de l'environnement. Il est également rappelé à l'exploitant qu'en cas de modification apportée à ses installations, la déclaration de modification doit être faite via le site internet <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.1.2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier

installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport du contrôle périodique effectué le 3 janvier 2023. 2 non-conformités majeures ont été relevées. Elles ont été levées le 31 octobre 2023.

Une non-conformité a été constatée : l'ensemble des flexibles a plus de 6 ans.

Le contrôle périodique précédent date du 16 septembre 2015. Le site n'est pas certifié ISO 14001.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera du changement de ces flexibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.4. de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Dossier installation classée

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries ; pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'exploitant tient à jour son dossier ICPE et l'a montré à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite